



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CE-2021-2853
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Modène (84)**

n°saisine CE-2021-2853

N°MRAe 2021DKPACA51

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2021-2853, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Modène (84) déposée par le Syndicat Mixte des Eaux Rhône Ventoux, reçue le 26/04/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/04/21 et sa réponse en date du 28/04/21 ;

Considérant que la commune de Modène, d'une superficie de 4,73 km², compte 453 habitants (recensement 2017) et environ 550 habitants en période touristique, et qu'elle prévoit d'accueillir 50 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que la commune, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) engage l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) en remplacement du plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 12/12/2001 ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées de la commune de Modène a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que le diagnostic des installations a permis de détecter des dysfonctionnements liés au process et à la technologie utilisée de la station d'épuration (STEP) de Modène ;

Considérant qu'un programme de travaux de remise à niveau du système d'assainissement a été établi afin de rediriger les effluents collectés vers le système d'assainissement de la commune de Carpentras, d'une capacité réelle de traitement de 75 000 équivalents-habitants, et qu'il s'avère, selon le dossier fourni, suffisant pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant que la commune compte 201 installations en assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que sur ces 201 installations, 29 % des dispositifs sont conformes à la réglementation en vigueur, 62.5 % des systèmes utilisant une technique adaptée mais sous dimensionnée et 8.5 % des installations sont non conformes et à réhabiliter ;

Considérant que le PLU prend en compte le risque d'inondation en interdisant l'urbanisation dans les secteurs à risque fort ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Modène (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 juin 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3